

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 261.693 du 10 décembre 2024

A.234.731/XI-23.737

En cause : **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise, 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
M^e Najate EL JANATI, avocat,
rue Lucien Defays 24-26
4800 Verviers.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^{er} octobre 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 259.679 du 30 août 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 261.484/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.658 du 3 décembre 2021 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD.14.658).

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 24 octobre 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 2 décembre 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Konstantin de Haes, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Maxime Snappe, *loco* M^e Najate El Janati, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que, le 29 avril 2021, la partie requérante a refusé d'accorder le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie adverse et que cette dernière a introduit un recours contre cette décision.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a reconnu la qualité de réfugié à la partie adverse.

IV. Première branche du moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, unique, de la violation du principe général du respect des droits de la défense, de la violation du principe général du respect du contradictoire, de la violation des articles 2 et 774, alinéa 2, du Code judiciaire et des articles 48/3, § 1^{er}, – lu en combinaison avec l'article 1.A.2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 –, 48/5, §§

1^{er} et 2, 48/3, § 3, et 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle dirige sa critique contre les points 4.4 à 7 de l'arrêt attaqué.

Dans une première branche, elle expose qu'il ressort de l'arrêt querellé que le premier juge décide, en substance, d'analyser la situation socio-économique et sécuritaire à Gaza sous l'angle de 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle avait procédé à cette analyse sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi ; et qu'il n'est pas contesté que le premier juge peut examiner d'office une question qui ne l'a pas été par le requérant, mais qu'il n'en demeure pas moins que, « s'il entend rejeter le recours sur cette base », il ne peut se dispenser d'avertir les parties de son intention et doit leur permettre de faire valoir leurs observations.

Elle indique que le principe du contradictoire et partant le respect des droits de la défense impliquent que les parties aient la possibilité de discuter de toute question essentielle pour l'issue de la procédure, ainsi que l'a déjà jugé le Conseil d'État.

Elle relève qu'en l'espèce, il ne ressort d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que le premier juge aurait informé les parties de son intention d'examiner cette question et de rejeter le recours sur cette base ; et que le premier juge examine d'office la problématique soumise par la partie adverse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, alors que ni la partie requérante ni la partie adverse n'ont jamais examiné la question de la situation sécuritaire ou des conditions socio-économiques dans la Bande de Gaza au regard de l'article 48/3, mais uniquement de l'article 48/4.

Elle note que, de surcroît, la partie adverse n'a jamais invoqué l'existence d'une persécution de groupe et que cette question n'a été débattue ni au cours de l'examen de la demande d'asile ni devant le premier juge dans le cadre du recours.

Elle estime qu'en examinant d'office la question de la persécution de groupe sous l'angle de l'article 48/3, le juge administratif ne pouvait se dispenser d'en avertir les parties et devait leur permettre de faire valoir leurs observations ; qu'en s'en abstenant, le juge a méconnu le principe général du respect des droits de la défense et du contradictoire ; que le respect des droits de la défense touche à l'ordre public ; qu'en tant que juridiction administrative, le Conseil du contentieux des étrangers est tenu au respect du principe général des droits de la défense et du

débat contradictoire ; et que le Conseil d'État en a déjà jugé ainsi.

Elle réplique que les réponses de la partie adverse ne nécessitent aucun développement supplémentaire à ceux invoqués dans le recours ; que la partie adverse se limite, en effet, à prendre le contrepied des griefs invoqués dans le recours en cassation et à soutenir la légalité de l'arrêt querellé ; et qu'elle renvoie donc à ce qu'elle a développé dans son recours.

IV.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse répond qu'on ne peut considérer que l'arrêt querellé violerait le principe du droit de la défense et le respect du contradictoire, les articles 2 et 774, alinéa 2, du Code judiciaire et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le premier juge ayant complètement examiné les événements du dossier et ayant effectivement répondu aux arguments qui lui ont été présentés ; qu'elle ne peut se rallier à la thèse selon laquelle le premier juge a examiné d'office la problématique sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'aucune partie n'a jamais examiné la question sur la situation sécuritaire ou les conditions socio-économiques dans la Bande de Gaza au regard de l'article 48/3 mais uniquement de l'article 48/4 ; qu'« [e]n effet, le premier Juge a souligné clairement que la partie [requérante] n'a pas tenu compte suffisamment du contexte humanitaire et sécuritaire dans lequel s'inscrivent les craintes de persécutions invoquées par [la partie adverse] au regard de la Convention de GENEVE » ; et que « [l]e premier Juge a considéré que : “Tout d'abord, il rappelle qu'il appartient aux instances d'asile d'examiner si les conditions sont réunies pour reconnaître la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale avant d'examiner sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire, les termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi du 15.12.1980 étant très clairs à cet égard. Or en l'espèce, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la précarité socio-économique invoquée par [la partie adverse] ainsi que ceux liés à la situation sécuritaire prévalant dans la région ont été envisagés sous l'angle de la Convention de GENEVE. La partie [requérante] a en effet examiné ces éléments exclusivement et successivement sous l'angle de deux alinéas différents de l'article 48/4, § 2 de la Loi du 15.12.1980, procédant ainsi à une analyse séparée des différents aspects de la crainte invoquée par [la partie adverse] pour justifier la décision de s'exiler. La motivation de l'acte attaqué ne révèle en outre pas pour quelles raisons elle a fait le choix d'un tel raisonnement.” ».

IV.3. Appréciation du Conseil d'État

La partie adverse ne soutient pas que, dans le cadre des écrits de procédure échangés devant le Conseil du contentieux des étrangers, elle aurait fait valoir que la situation socio-économique et sécuritaire vécue par les Palestiniens dans la Bande de Gaza constituait une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le juge administratif a examiné, d'office, la précarité socio-économique invoquée par la partie adverse ainsi que celle liée à la situation sécuritaire prévalant dans la Bande de Gaza, sous l'angle de la Convention de Genève et, par conséquent, sous l'angle de l'article 48/3, précité.

S'il n'est pas interdit au Conseil du contentieux des étrangers d'examiner d'initiative la question de savoir quel est le fondement juridique au regard duquel il y a lieu d'examiner l'argumentation développée par un requérant, il ne peut cependant se dispenser d'avertir les parties de son intention et il doit leur permettre de faire valoir leurs observations.

Le principe du contradictoire implique en effet que les parties aient la possibilité de débattre de toute question essentielle pour l'issue de la procédure, ce qu'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard ne permet d'établir en l'espèce à propos de la question précitée.

La circonstance que, selon la partie adverse, « le premier Juge a souligné clairement que la partie [requérante] n'a pas tenu compte suffisamment du contexte humanitaire et sécuritaire dans lequel s'inscrivent les craintes de persécutions invoquées par [la partie adverse] au regard de la Convention de Genève » et que le premier juge a exposé pourquoi il convenait de procéder d'abord à l'examen des arguments avancés par le demandeur au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne permet pas de conclure que le principe général des droits de la défense et le principe du contradictoire ont été respectés.

En tant qu'elle est prise de la violation du principe général des droits de la défense et du principe du contradictoire, la première branche est fondée et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure liquidée au montant de base. Dès lors que le présent arrêt conclut à la cassation de

l'arrêt attaqué et que la partie requérante peut être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il convient de faire droit à sa demande.

Les autres dépens doivent également être mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 259.679 du 30 août 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 261.484/V est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à charge de la partie adverse.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 10 décembre 2024, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Emmanuel Jacobowitz,
Simon Pochet,

conseiller d'État, président f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Nathalie Van Laer